



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405423F0263

Demande du :	27/06/2023 - affichée en Mairie le : 03/07/2023	Destination : Habitation
Dossier complet depuis le :	29/06/2023	
Par :	M. SEVEON René	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	327 route de Robion 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Installation de panneaux photovoltaïques intégrés au bâti.	
Sur un terrain sis :	327 Route de Robion 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastre : CE 368	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'ABF,

Considérant que la construction existante est située dans le secteur S2 du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE et qu'il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

Considérant qu'à cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

S2-15-3 « Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

Afin de les intégrer au mieux dans le paysage, il est demandé d'installer les panneaux photovoltaïques en priorité au sol ou sur les constructions annexes et plus basses (toiture Est). L'implantation définitive du dispositif doit être validée par l'architecte conseil de la commune.

INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE : Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.

Décision exécutoire le - 3 AOUT 2023

Affiché le - 3 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/08/2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.